

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T .

REGLEMENT NO 79/1350

Certificat du Greffier.

Je soussigné, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

- 1e- QUE conformément aux articles 398-a et suivants le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 27 et 28 février 1979 ;
- 2e- QUE le nombre de personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1350 est de _____ ;
- 3e- QUE le nombre de signature de personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement no 79/1350 est de 22 ;
- 4e- QUE 0 personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1350 se sont enregistrées les 27 et 28 février 1979 ;
- 5e- QUE lecture publique du présent certificat a été faite le 28 février 1979 en présence de M. Jean-Marie Drolet, conseiller à 7.10 heures p.m.
- 6e- QUE le règlement no 79/1350 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 398-a à 398-o de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 10 mai 1979

Rosaire Godbout

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

PROCES - VERBAL

PROCES-VERBAL DES PROCEDURES D'ENRE-
GISTREMENT DES PERSONNES HABLES A
VOTER SUR LE REGLEMENT NO 79/1350

Le Conseil Municipal de la Ville de Charles-
bourg, à sa séance du 5 février 1979 a adopté le règlement
no 79/1350 concernant: Amendement au règlement 251 de l'ex-
Cité de Charlesbourg - Zones C-2-Y et D-5-Y (modifiées).

L'avis public no 1350-2-1919 invitant les
personnes habiles à voter sur le règlement no 79/1350 a été pu-
blié le 21 février 1979 conformément à la Loi.

La procédure d'enregistrement des personnes ha-
biles à voter sur le règlement no 79/1350 a été tenue les 27
et 28 février 1979 de neuf heures à dix-neuf heures au bu-
reau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville, a agit comme responsa-
ble du registre ou en son absence, par M. _____.

Durant cet intervalle, le bureau du Greffier est
constamment demeuré ouvert conformément à l'article 398-e de la Loi des
Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'ar-
ticle 398-f de la Loi des Cités et Villes.

Lecture du certificat a été faite conformément
à l'article 398-m de la Loi des Cités et Villes.

Donné à Charlesbourg, ce 10 mai 1979.



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

A T T E S T A T I O N

NOUS, soussignés, Jules Bernatchez et Rosaire Godbout, respectivement Président du Conseil et Greffier de la Ville de Charlesbourg, attestons:

1e- QUE le règlement 79/1350, adopté par le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, le 5 février 1979 et concernant:

Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg.

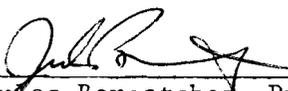
Zones C-2-Y et D-5-Y (modifiées).

2e- QUE la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement 79/1350 a été tenu les 27 et 28 février 1979 de neuf heures à dix-neuf heures, sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville, et que le Greffier a agi comme responsable du registre;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé à l'unanimité par les électeurs;

4e- QUE ledit règlement a été ensuite approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le _____ et par la Commission Municipale de Québec le _____;

DONNE A Charlesbourg ce 29e jour du mois de août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



Jules Bernatchez, Président du Conseil



Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1350-1-1918,
1350-2-1919, 1350-3-1920

Je soussigné, Rosaire Godbout, greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les trois (3) avis publics annexés au règlement no 79/1350 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "^{ELAN}~~LA VILLE~~", le 7 février 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 2.- Le second avis, en français, dans le journal "^{ELAN}~~LA VILLE~~", le 21 février 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville;
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "^{ELAN}~~LA VILLE~~", le 7 mars 1979, ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 10e
jour du mois de mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1350-3-1920)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, le règlement 78/1350 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 27 et 28 février 1979 de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, à l'Hôtel de Ville;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg en vue de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 7 mars 1979:

ROSAIRE GODBOU, o.m.a.
Greffier de la Ville.

Rosaire Godbou

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No: 1350-2-1919)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES C-2-Y ET D-5-Z (modifiées), TELLES QUE DECRITES CI-DESSOUS.

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 février 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1350 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, et ayant pour objet de modifier les zones C-2-Y ET D-5-Y, tel que montré au plan 12,665 daté du 26 janvier 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 79/1350, lesquelles zones sont délimitées comme suit, savoir:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46e rue Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47e rue Ouest, par le lot 277-202, et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2e avenue Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3e avenue Ouest; et vers le nord-ouest par la 50e rue Ouest.

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue; vers le sud-est par la 46e rue Ouest; vers le sud-ouest par les lots 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; et vers le nord-ouest par la 48e rue Ouest, la 50e rue Ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: La zone KD-1-Y.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus, visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 février 1979, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe 3 de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement 79/1350, fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi;

3e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de 9:00 heures à 19:00 heures, sans interruption, les 27 et 28 février 1979 au bureau du Greffier de la Ville à l'Hôtel de Ville située au 7575 boulevard Henri-Bourassa à Charlesbourg;

4e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 79/1350 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 22 et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvée par les personnes habiles à voter;

5e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement 79/1350 peut le consulter au bureau du Greffier de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement;

6e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 28 février 1979 à 19:10 heures, dans la salle du Conseil à l'Hôtel de Ville, 7575 boul. Henri-Bourassa, Charlesbourg.

Charlesbourg, ce 27 février 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville.

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
 (No: 1350-1-1918)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 5 FEVRIER 1979, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES ZONES H-2-Y, C-1-Y, D-14-Y, D-3-Y, KD-3-Y, D-23-Y, B-5-Y, D-5-Y, KD-1-Y, D-26-Y, KD-1-Z, SS-3-Z, C-6-Z ET Z-1-H, CONTIGUES AUX ZONES C-2-Y ET D-5-Y (modifiées).

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 février 1979, le Conseil Municipal a adopté le règlement 79/1350 intitulé: Règlement amendant le règlement 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg et ayant pour objet de modifier les zones C-2-Y et D-5-Y, tel que montré au plan partiel no 12,665 daté du 26 janvier 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, et annexé au règlement 79/1350, lesquelles zones sont délimitées comme suit:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46e rue Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47e rue Ouest, par le lot 277-202, et par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2e avenue Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le Côté nord-est de la 3e avenue Ouest; vers le nord-ouest par la 50e rue Ouest.

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue; vers le sud-est par la 46e rue Ouest; vers le sud-ouest par les lots 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; vers le nord-ouest par la 48e rue Ouest, la 50e rue Ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

A DISTRAIRE: La zone KD-1-Y.

2e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 5 février 1979, sont habiles à voter sur le règlement 79/1350, et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, que ledit règlement 79/1350 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation d'une requête signée pour chaque zone contiguë aux zones C-2-Y et D-5-Y, par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur le règlement en question, en raison d'un immeuble situé dans telle zone contiguë ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 7 février 1979:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
 Greffier de la Ville.



CANADA
 PROVINCE DE QUEBEC
 VILLE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T #79/1350

RE: Amendement au règlement de zonage 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg - Zones C-2-Y et D-5-Y (modifiées).

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 5 février 1979, à 20:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg, conformément à la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRESIDENT:
 Jules Bernatchez;

SON HONNEUR LE MAIRE:
 M. Henri Casault;

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
 Maurice Lortie,
 Jean-Marie Drolet,
 Armand Desrosiers,
 Jean-B. Roy,
 Jean-A. Bégin,
 Roger Langlais,
 Roméo Robichaud,
 Jean-Roch Pageau,
 Marcel Paradis.

le- ATTENDU QU'avis de motion no 79/1641 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg
 DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

le- Le règlement no 251 de l'ex-Cité de Charlesbourg, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante:

"L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 12,665 daté du 26 janvier 1979 de l'arpenteur-géomètre Maurice Drouyn, contenant l'illustration et la description technique des zones telles que ci-après décrites, savoir:

ZONE C-2-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par les zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46e rue Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47e rue Ouest, par le lot 277-202 et par les zones D-5-Y et KD-1-y; vers le sud-ouest par la 2e avenue Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3e avenue Ouest; et vers le nord-ouest par la 50e rue Ouest.

ZONE D-5-Y (modifiée):

Bornée vers le nord-est par la 1ère avenue; vers le sud-est par la 46e rue Ouest; vers le sud-ouest par les lots 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-296, 279-A-9, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X et 279-A-68; vers le nord-ouest par la 48e rue Ouest, la 50e rue Ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68.

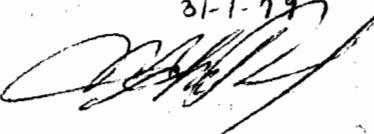
A DISTRAIRE: La zone KD-1-Y.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par ce règlement, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles qu'elles étaient décrites antérieurement à l'adoption de ce règlement, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des Cités et Villes, dans les trente (30) jours de son adoption;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas, auront été dûment accomplies.

SIGNE: Jules Bernatchez
 Jules Bernatchez, Président du Conseil.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
 Rosaire Godbout, Greffier de la Ville.

31-1-79


MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE DE LA VILLE DE CHARLESBOURG

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Y (modifiée)
ZONE:- D-5-Y (modifiée)

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- C-2-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par les ZONES D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-est par la 46ème Rue-Ouest, par la limite en profondeur des lots sur le côté sud-est de la 47ème Rue-Ouest, par le lot 277-202 et par les Zones D-5-Y et KD-1-Y; vers le sud-ouest par la 2ème Avenue-Ouest et par la limite en profondeur des lots sur le côté nord-est de la 3ème Avenue-Ouest; et vers le nord-ouest par la 50ème Rue-Ouest .

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE:- D-5-Y (modifiée)

Bornée vers le nord-est par la PREMIERE AVENUE, vers le sud-est par la 46ème Rue-Ouest, vers le sud-ouest par les lots 276-88, 276-120, 276-146, 279-A-9, 279-A-296, 279-A-44, 279-A-45, 279-A-65-X, 279-A-68; vers le nord-ouest par la 48ème Rue-Ouest, la 50ème Rue-Ouest et par les lots 276-146 et 279-A-68 .

A DISTRAIRE:- La Zone KD-1-Y

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 26 janvier 1979

(signé) Maurice Drouyn
MAURICE DROUYN
ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

No. 12 665
D. C-Zone-Y-78
/ga

Copie conforme à l'Original
conservé en mon étude
Maurice Drouyn
Arpenteur-Géomètre